

ASSURANCE DES FORÊTS

Document d'information sur le produit d'assurance

PACIFICA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - 352 358 865 RCS PARIS.

Produit : CONTRAIBOIS POUR COMPTE



banque & assurances

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance CONTRAIBOIS POUR COMPTE a pour objet de garantir les conséquences financières de la responsabilité civile du bénéficiaire qui possède, exploite, ou gère un massif forestier dont l'activité principale est la sylviculture. Dans le cadre des événements couverts en responsabilité civile, le contrat offre une prise en charge et un accompagnement pour garantir la défense civile et pénale de l'assuré bénéficiaire ainsi que les recours en responsabilité, afin de faire valoir les droits de l'assuré. La qualité de bénéficiaire est obtenue à partir du paiement de l'adhésion au syndicat jusqu'à la fin de l'année en cours sans tacite reconduction.

✓ : Garantie en inclusion dans tous nos contrats - ✗ : Exclusion à la souscription dans tous nos contrats - ! : Exclusion de couverture dans tous nos contrats



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Les garanties responsabilités civiles du bénéficiaire permettent la prise en charge des conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, lorsqu'elles engagent la responsabilité civile du bénéficiaire.

Dans le cadre des événements couverts en responsabilité civile ci-après décrits, les garanties sauvegardes de vos droits permettent une intervention de l'assureur afin de réclamer la réparation d'un préjudice subi le bénéficiaire ou une prise en charge d'honoraires d'avocat pour garantir la défense civile ou pénale du bénéficiaire.

Les garanties responsabilités civiles

Les garanties responsabilités civiles ci-après listées sont plafonnées pour l'ensemble des dommages corporels et immatériels consécutifs à des dommages corporels à 4 575 000 € par sinistre. Les dommages matériels sont limités à 1 525 000 € par sinistre (dont dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels limités à 305 000 €).

- ✓ Responsabilité civile (accident, incendie ou explosion)
- ✓ Recours incendie des voisins (plafond 1 525 000 €)
- ✓ Accidents du travail dus à la faute intentionnelle des préposés du bénéficiaire
- ✓ Faute inexcusable de l'employeur
- ✓ Dommages matériels consécutifs à un accident du travail
- ✓ Émissions de fumées
- ✓ Dommages matériels subis par le matériel forestier emprunté, déposé ou loué (incendie – explosion uniquement)
- ✓ Personnes non couvertes par la sécurité sociale (bénévoles, stagiaires)

Pour les garanties suivantes, il existe des sous-plafonds spécifiques. Les plafonds s'apprécient par sinistre sauf pour l'atteinte accidentelle à l'environnement dont le montant est annuel.

- ✓ Atteintes accidentelles à l'environnement (plafond de 305 000 €)
- ✓ Vols commis par les préposés au préjudice d'autrui (plafond de 7 500 €)
- ✓ Parcs de stationnement (plafond de 15 000 €)

Les garanties sauvegardes de vos droits

Les garanties sauvegardes de vos droits ci-après listées comprennent une prise en charge d'honoraires d'avocat.

- ✓ Frais de défense civile et direction du procès (le plafond correspond à la garantie responsabilité civile en cause)
- ✓ Défense pénale et recours en responsabilité (plafond de 15 000 €)

Il existe des sous-plafonds spécifiques en fonction de la procédure et du tribunal compétent.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ La responsabilité civile du bénéficiaire lors de l'exercice d'une activité étrangère à la propriété, à la gestion et à l'exploitation d'un massif forestier.
- ✗ Les dommages subis par le bénéficiaire.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de la chute d'un arbre mort en bordure.
- ! Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages dus ou aggravés par un défaut d'entretien.
- ! Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire lorsque, préalablement au dommage, il a été informé de la dangerosité d'un arbre identifié, par un tiers ou une administration.
- ! Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages occasionnés par la violation délibérée des lois, règlements et usages en vigueur auxquels le bénéficiaire doit se conformer dans l'exercice de sa profession ainsi que les dommages dont la survenance était prévue et évitable.
- ! Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages causés par les véhicules terrestres à moteur y compris les remorques et les matériels trainés ou tractés soumis à l'obligation d'assurance
- ! Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages causés par des ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans et autres phénomènes naturels à caractères catastrophiques.
- ! Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages immatériels non consécutifs.

Exclusion territoriale de la garantie recours incendie des voisins

- ! La garantie recours incendie des voisins n'est pas accordée dans les départements suivants : 06, 07, 11, 13, 2A-2B, 30, 34, 48, 64, 66, 83 et 84.

Franchises et seuil d'intervention

- ! L'indemnité est versée déduction faite d'une franchise de 500 € par événement et par bénéficiaire.
- ! En défense pénale et recours en responsabilité, le seuil d'intervention est de 750 € en cas d'action judiciaire.
- ! Pour les autres garanties pas de seuil d'intervention.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ En France métropolitaine, pour les parcelles forestières déclarées à l'assureur par le syndicat forestier. Selon la localisation de la commune, l'acceptation du risque par l'assureur est soumise à une demande spécifique.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

À la souscription du contrat

- Les déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité.
- Le souscripteur doit déclarer si les risques garantis sont couverts par une autre assurance.
- Le souscripteur doit payer ses cotisations.

En cours de contrat

- Le souscripteur doit nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le souscripteur doit déclarer si les risques garantis viennent à être couverts par une autre assurance.
- En cas de changement significatif dans la composition du massif (achat, vente, partage, regroupement), le souscripteur doit sans délai avvertir le courtier des modifications.

En cas de sinistre

- Le souscripteur doit déclarer le sinistre auprès du courtier par écrit dans un délai de 10 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

Les cotisations sont payables une fois l'an pour le 1^{er} janvier au courtier.

À ces primes s'ajoutent les accessoires ainsi que les frais de dossier, qui sont d'un montant fixe.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

La durée du contrat est d'un an. Il est reconduit chaque année à son échéance pour une nouvelle période annuelle.

La couverture est acquise par le bénéficiaire à partir du règlement de son adhésion au syndicat pour les surfaces déclarées, jusqu'au 31 Décembre de l'année en cours, sans tacite reconduction.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Le contrat peut être résilié par le souscripteur par lettre recommandée adressée au courtier en assurances XLB.

La résiliation peut s'opérer :

- À échéance annuelle, suite à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat, en respectant un préavis de deux mois.
- Pour les changements dans la situation personnelle ou professionnelle du soucripteur dans un délai de trois mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'un mois.
- Suite à révision des cotisations, le souscripteur est en droit de refuser cette modification en résiliant le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.
- Si nous refusons de réduire la cotisation en cas de diminution du risque, l'assuré peut résilier son contrat avec un préavis d'un mois.
- Si suite à un sinistre nous résilions l'un des contrats, l'assuré peut alors résilier, dans un délai d'un mois après cette notification, tous ses contrats.
- En cas de perte totale du bien assuré résultant d'un évènement non garanti.
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés.